



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 28-11-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX BUS
EN VIS-A-VIS DU 20 FRONT DE MER
DU 1ER AU 31 DÉCEMBRE 2023**

PL/CB
APM 23/2604

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé aux bus, en vis-à-vis du 20 Front de Mer (17200 ROYAN), du vendredi 1^{er} décembre au dimanche 31 décembre 2023.

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement des véhicules de Police et d'interventions (Pompiers, SAMU, Ambulances...).

ARTICLE 2 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 24 novembre 2023

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 novembre 2023

